



- 1) **Objet**
- 2) **Vocabulaire**
- 3) **Modalité de réexamen**
- 4) **Documents en amont**
- 5) **Description de la procédure**
- 6) **Enregistrements**

### **Domaine d'application :**

La procédure est appliquée aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation.

### **Responsabilité de l'application :**

Le directeur de l'administration et des moyens et les chefs de départements techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

### **Modifications :**

Les principales modifications de la présente procédure portent sur les chapitres suivants :

5.1.4 : modification du paragraphe relatif à la prise en charge des frais et honoraires des évaluateurs

5.2 : modification Barème tarifaires et Modalités de paiement :

5.1.6 : introduction de la notion de transfert d'accréditation

5.1.10 : introduction de la notion de la levée de suspension.

5.1 : rajout d'un évaluation supplémentaire

Etabli le : 11/04/2023

Par : Chef de  
département commercial  
Visa:

Vérifié le :12/04/2023

Par : le Responsable  
Qualité  
Visa :

Approuvé le:22/05/2023

Par : Le Directeur  
Général  
Visa :



## 1. Objet :

L'objet du présent document est de définir les frais d'accréditation arrêtés par ALGERAC. Ces frais concernent l'accréditation dans les domaines : Laboratoires, Organismes de certification et les organismes d'inspection.

## 2. Vocabulaire et Abréviations :

**Frais** : différentes dépenses engagées par ALGERAC pour la réalisation d'une prestation ainsi que les tarifs liés à l'inscription de demande d'accréditation et la redevance annuelle.

**DAM** : Directeur Administration et des Moyens

**CD** : Chefs Département

**OEC** : Organisme d'évaluation de la conformité

**CAS** : Comité Accréditation Spécialisé

**RA** : Responsable d'Accréditation

**REE** : Responsable d'équipe d'évaluation

## 3. Modalités de réexamen :

Le document est révisé, chaque fois que cela est nécessaire.

## 4. Documents amont :

- La norme ISO/CEI 17011, « évaluation de la conformité -Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité »
- le Manuel qualité d'ALGERAC.

## 5. Description de la procédure :

La présente procédure s'applique :

- à la visite préliminaire
- à l'accréditation initiale
- à l'extension
- à la surveillance ordinaire
- à la surveillance complémentaire/supplémentaire
- à la réduction de domaines d'accréditation
- au renouvellement des accréditations

### 5-1 Répartition des frais de l'accréditation :

Les frais d'accréditation sont répartis selon les rubriques suivantes :

- la visite préliminaire (facultative)
- Frais d'inscription dossier (Accréditation initiale)
- Analyse documentaire
- Evaluation
- Evaluation complémentaire/supplémentaire
- Délivrance ou modification du certificat et des Annexes
- Redevance Annuelle



### 5.1.1 Visite préliminaire :

La visite préliminaire est une évaluation réalisée à la demande de l'OEC candidat à l'accréditation ou sur proposition d'ALGERAC, lorsque l'OEC n'est pas en mesure de rapporter correctement les informations techniques concernant sa demande d'accréditation, ou de décrire les domaines, portées ou activités objet de sa demande d'accréditation.

- L'étude primaire des documents fournis par l'OEC.
- Le déplacement sur site des évaluateurs et des experts.
- l'élaboration du rapport de la visite.

L'objet de la visite préliminaire est de s'assurer de l'éligibilité de l'OEC à l'accréditation sollicitée. Il ne peut être réalisé qu'une seule visite préliminaire par dossier d'Accréditation et par OEC.

La durée maximale de la visite préliminaire est fixée à deux (02) jours.

Les frais de la visite préliminaire couvrent :

La facture de la visite préliminaire est établie au moment de la réalisation de la prestation. Elle est payable au plus tard huit (08) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique)

### 5.1.2 Frais d'inscription du dossier :

Les frais d'inscription de dossier sont exigés lors de dépôt de toute demande d'accréditation initiale accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le processus d'accréditation.

Ces frais sont fixés suivant le nombre d'analyses, de portées, de domaines, de grandeurs ou de référentiels objets de la demande d'accréditation.

L'enregistrement de la demande par ALGERAC ne signifie pas sa recevabilité. Ces frais couvrent :

- ✓ L'enregistrement de la demande d'accréditation de l'OEC dans le fichier d'ALGERAC.
- ✓ Les discussions préliminaires relatives au dossier et à l'évaluation entre ALGERAC et l'OEC candidat à l'accréditation
- ✓ La fourniture à l'OEC par ALGERAC des informations et documents utiles et nécessaires à son évaluation.
- ✓ La vérification du dossier (Administratif et technique) d'accréditation fourni par l'OEC candidat.
- ✓ La notification de l'étude de recevabilité à l'OEC demandeur de l'accréditation.

Les frais d'inscription de dossier ne sont pas remboursables quel que soit le résultat de l'étude de recevabilité.

Le non règlement à terme des frais d'inscription par l'OEC à qui il a été accordé un différé de paiement par ALGERAC (notamment les Entreprises publiques à caractère Administratif -EPA-), entraîne systématiquement l'annulation de l'enregistrement



### **5.1.3 Frais de l'analyse documentaire :**

Les frais de l'analyse documentaire concernent l'examen de fond par ALGERAC des documents exigés pour l'accréditation fourni par l'OEC candidat à l'accréditation. (voir annexes 1.2.3.4 du DOC 01).

Les frais de l'analyse documentaire sont fixés en fonction du nombre des analyses/essais/domaines/portées//grandeurs ou référentiels demandés par l'OEC candidat à l'accréditation.

### **5.1.4 Frais d'évaluation :**

Les frais d'évaluation concernent les honoraires des évaluateur/experts désignés par ALGERAC pour l'évaluation de l'OEC candidat à l'accréditation.

Le nombre des évaluateurs et la durée de l'évaluation sont arrêtés par le chef de département technique en relation avec le REE sur la base des critères définis dans la PRO 12 d'ALGERAC.

Les tarifs sont exprimés en Homme/jour en fonction de la catégorie des évaluateurs désignés (Responsable de l'équipe d'évaluation, évaluateur technique, expert) augmentés d'un jour pour le responsable de l'équipe et ½ jour pour l'évaluateur et l'expert pour la rédaction du rapport d'évaluation.

Pour les surveillances, les tarifs sont augmentés uniquement d'une demi-journée (1/2j) pour le responsable de l'équipe d'évaluation pour la rédaction du rapport d'évaluation.

La prise en charge de l'équipe d'évaluation (Transport, hébergement et restauration) est à la charge de l'OEC à l'exception des évaluateurs en formation, des observateurs ainsi que les superviseurs.

Les évaluateurs en formation, les observateurs ainsi que les superviseurs désignés ne sont pas inclus dans la détermination des honoraires.

Les frais de l'analyse documentaire et de l'évaluation sont payables comme suit :

Etablissement d'une facture le premier jour de l'évaluation payable au plus tard (60) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

### **5.1.5 Frais d'évaluation complémentaire :**

Une évaluation complémentaire peut être nécessaire si des réserves critiques non soldées ont été identifiées par l'équipe d'évaluation dans le but d'obtenir des informations complémentaires ou des preuves concernant les mesures prises pour y remédier

Si une évaluation complémentaire s'avère nécessaire, un devis ou facture pro-forma complémentaire sera transmis à l'OEC concerné pour approbation.



### 5.1.6 Frais d'évaluation supplémentaire :

Une évaluation supplémentaire peut avoir lieu, suite à des changements dans l'organisation de l'OEC objet de l'évaluation, modification notable des exigences d'accréditation, réorganisation importante, transfert d'accréditation ou plainte.

Les frais de l'évaluation complémentaire/frais de l'évaluation supplémentaire sont facturés au moment de sa réalisation. La facture est payable au plus tard huit (8) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

### 5.1.7 Frais de délivrance et/ou de modification du certificat d'accréditation et des annexes techniques (accréditation initiale, extension, surveillance (avec changement), réduction, renouvellement):

Le Certificat d'accréditation et/ou les annexes sont délivrés à l'OEC après examen du dossier d'accréditation par le CAS.

Toutefois, une notification du résultat de l'évaluation validée par le CAS peut être transmise à l'OEC concerné en attendant l'élaboration de ces documents.

Les frais relatifs au certificat d'accréditation et des annexes techniques couvrent :

- Les travaux du comité d'accréditation spécialisé
- La rédaction des annexes techniques du certificat d'accréditation
- La conception, la rédaction et la remise du certificat d'accréditation et des annexes techniques
- L'inscription du certificat d'accréditation dans le fichier d'ALGERAC.

Les frais de délivrance ou de modification du certificat d'accréditation et/ou des Annexes sont facturés dès notification des résultats de l'évaluation et de l'avis du CAS à l'OEC. la facture est payable au plus tard huit (8) jours après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

L'annexe expose les tarifs concernant les frais de délivrance ou de modification du certificat d'accréditation et des annexes techniques, lesquels peuvent être révisés annuellement.

### 5.1.8 Frais de redevance Annuelle (accréditation initiale, extension, renouvellement):

Les frais de redevance annuelle sont facturés dès remise du certificat d'accréditation au client. La date d'effet est celle portée sur le certificat.

La redevance annuelle couvre les frais liés :

- aux droits d'usage par l'OEC accrédité du logo d'ALGERAC
- la gestion du dossier d'accréditation de l'OEC
- la gestion du fichier des évaluateurs et des experts qualifiés
- la gestion des instances participantes au fonctionnement d'ALGERAC (conseil d'administration, comités d'accréditation spécialisés)
- au maintien et enrichissement des connaissances scientifiques et techniques des évaluateurs, experts et le personnel permanent d'ALGERAC
- participations et communications dans les instances nationales, régionales et internationales.



L'annexe expose les tarifs concernant les frais de redevance annuelle, lesquels peuvent être révisés annuellement.

La facture est payable au plus tard deux (02) mois après son envoi au client par tout moyen possible (porteur, fax, courrier électronique).

- Le règlement des frais liés à l'accréditation sont payables par chèque bancaire ou par virement à l'ordre d'ALGERAC au numéro de compte figurant sur la facture.
- Le non-paiement d'une étape engendrera l'arrêt du processus d'évaluation.
- L'arrêt du processus d'évaluation pour des motifs incombant à l'OEC ne le dispensera pas du règlement des étapes déjà réalisées.
- Le report ou l'annulation de l'évaluation par l'OEC candidat à l'accréditation ne le dispensera pas du règlement des frais engagées par ALGERAC ou ses évaluateurs, si le report ou l'annulation n'a pas été porté à la connaissance d'ALGERAC par courrier réceptionné au moins huit (8) à jours ouvrables avant la date prévue de l'évaluation.
- Seule la résiliation de la convention met fin au paiement de la redevance annuelle. La suspension d'une accréditation ne dispense pas l'organisme du paiement de la redevance jusqu'à la levée de la suspension n'excédant pas six (06) mois.
- Toute déclaration formulée auprès d'ALGERAC ne constitue pas une clause suspensive du paiement de la redevance.
- La facture relative à la redevance annuelle est envoyée au début de chaque année. Si dans les deux mois qui suivent la réception de cette facture, cette dernière n'est pas honorée, la suspension de l'accréditation sera prononcée quinze jours après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si l'organisme d'évaluation de la conformité continue à refuser à se mettre en règle dans le mois qui suit la suspension, le retrait définitif de l'accréditation est prononcé.
- Cette dernière règle s'applique également pour le paiement des évaluations de surveillance, der renouvellement et d'extension.
- Elle est calculée suivant la méthode explicitée dans les rubriques 1.8-2.8 et 3.8 de l'annexetarification.

#### **5.1.9 Frais de l'extension de l'accréditation :**

Les frais relatifs à l'extension sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Modification du certificat/Annexes techniques
- ✓ Redevance Annuelle

Lorsque l'évaluation de l'extension est réalisée en même temps qu'une surveillance, le montant global des frais liés à l'équipe d'évaluation sont réparti 50 % pour la surveillance et 50 % pour l'Extension. Les frais de l'analyse documentaire de la demande d'extension sont réduits de 30 % par rapport aux points 1-7, 2-7,3-7 et 4.7 de l'annexe de la PRO 18.



#### 5.1.10 Frais de surveillance de l'accréditation :

Les frais relatifs à la surveillance sont répartis sur les rubriques suivantes :

- Analyse documentaire
- Evaluation
- Modification du certificat/Annexes (CAS): seuls les dossiers d'évaluation de surveillance nécessitant une modification dans les portées accréditées soumis à l'examen du CAS sont concernés au paiement des frais de modification, à l'exception de la levée de suspension.

#### 5.1.11 Frais de Renouvellement de l'accréditation :

Les frais relatifs au renouvellement sont répartis sur les rubriques suivantes :

- ✓ Analyse documentaire
- ✓ Evaluation
- ✓ Délivrance du certificat et des Annexes
- ✓ Redevance Annuelle

### 5.2. Barème tarifaires et Modalités de paiement :

#### 5.2.1 Barème tarifaires

Le barème tarifaire des frais d'accréditation sont fixées dans l'annexe spécifiant les tarifs d'accréditation applicables aux OEC.

#### 5.2.2 Modalités de paiement :

##### Principes généraux :

Chaque étape facturée doit donner lieu à son règlement avant déclenchement de l'étape suivante. Aucune accréditation n'est délivrée tant que l'ensemble des frais générés n'aura pas été réglé (à l'exception des institutions publics non autonomes financièrement et soumises aux règles de paiement édictées par le trésor public).

Le règlement s'effectue au nom de l'Organisme Algérien d'Accréditation par les moyens suivants :

- Chèque bancaire ou postal ;
- Virement bancaire ou postal ;
- Versement dans le compte bancaire d'ALGERAC.

### 6. Enregistrements

- Devis estimatif de l'accréditation initiale ou de renouvellement dans le cadre de l'accréditation (FOR 44)
- Devis estimatif de l'évaluation de surveillance dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-1)
- Devis estimatif de l'extension dans le cadre de l'accréditation (FOR 44-2)
- Annexe : tarifs des accréditations applicables aux OEC (Hors Taxe)